

1 PARTENAIRES ENGAGÉS

Entre d'une part,

*L'Hôpital à Domicile de Nantes et sa région
1, rue Henri Guillaumet - 44703 ORVAULT Cedex
Numéro FINESS : 44 00 12 128
Représenté par sa directrice, Madame Agnès PICHOT*

Ci-après dénommé « l'Établissement d'HAD »

Et d'autre part,

M./Mme :

N° RPPS :

Adresse complète du cabinet :

.....

N° Tel du cabinet : N° Tel portable professionnel :

Adresse mail sécurisée :

Autre adresse mail :

Ci-après dénommé « le masseur-kinésithérapeute » ou « le kinésithérapeute »

2 PRÉAMBULE

Le présent contrat établit les règles de partenariat qui fondent les relations entre le masseur-kinésithérapeute libéral et l'établissement d'HAD dans le cadre de la prise en charge d'un patient.

Le présent document formalise les termes de cette coopération.

3 DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties.

4 OBJET

La présente convention a pour but de fixer les conditions pour lesquelles les deux parties collaborent aux soins dispensés aux patients pris en charge par l'établissement d'Hospitalisation à domicile.

5 OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

5.1 Principe de libre choix du patient

L'établissement d'HAD respecte le libre choix par le patient de son masseur kinésithérapeute libéral. En l'absence de choix défini, ou dans les cas où l'intervention est jugée non réalisable, l'établissement propose au patient une liste de professionnels signataires de la convention et situés à proximité du domicile du patient.

Selon la lourdeur et la complexité des soins de rééducation / réadaptation, le plan de soin pourra être intégralement assuré par le kinésithérapeute libéral ou partagé avec le kinésithérapeute salarié de l'établissement d'HAD.

5.2 Respect du principe d'indépendance des professionnels de santé

L'établissement d'HAD respecte le principe d'indépendance des professionnels de santé conformément à l'article R.4127-8 du code de la santé publique.

5.3 Obligation d'information

L'établissement d'HAD transmet au masseur kinésithérapeute libéral toute information et tout élément nécessaire à la prise en charge du patient, notamment les prescriptions médicales, et tout changement dans le protocole ou dans l'organisation de la prise en charge.

L'établissement d'HAD informe le masseur-kinésithérapeute de l'admission puis de la sortie de l'un de ses patients en HAD.

L'établissement d'HAD assure le suivi des informations liées aux vigilances sanitaires et en informe le cas échéant le professionnel libéral partenaire.

5.4 Formation

Afin de favoriser leur intégration dans les prises en charge et l'équipe de l'HAD, chaque fois que nécessaire, chaque masseur kinésithérapeute libéral sera destinataire de supports d'information (procédures, protocoles...) ou se verra proposer des formations nécessaires au bon déroulement du protocole de soins et à la bonne utilisation des équipements médicaux spécifiques présents au domicile du patient.

5.5 Coordination

L'établissement d'HAD invite les masseurs kinésithérapeutes libéraux aux réunions de coordination ou de concertation pluriprofessionnelle.

L'établissement est responsable de la coordination des soins délivrés aux patients qu'il prend en charge.

5.6 Fourniture de moyens matériels

L'établissement d'HAD met à disposition du masseur-kinésithérapeute libéral les moyens matériels et techniques nécessaires à la réalisation des actes de prise en charge prescrits, en fonction des besoins définis lors du bilan. Ces moyens respectent le protocole de soins, la démarche qualité et la prévention des risques.

Le matériel et sa gestion sont sous la responsabilité de l'établissement d'HAD.

Le masseur kinésithérapeute s'engage à :

- Signaler tout dysfonctionnement ou panne de matériel dans les plus brefs délais auprès de la coordination de l'HAD
- S'interdire d'engager pour le compte de l'HAD une charge locative ou d'acquisition de tout type de matériel (pour les soins et / ou confort du patient)

5.7 Continuité et permanence des soins

L'établissement d'HAD assume la coordination de tous les actes et interventions réalisés au bénéfice du malade. Il assume également la coordination et la régulation des appels des patients et des professionnels 24 h/24 et 7 jours/7.

6 OBLIGATIONS DU KINÉSITHÉRAPEUTE LIBÉRAL

6.1 Obligations administratives, déontologiques et assurantielles

Le masseur kinésithérapeute signataire atteste, au jour de la signature, qu'il remplit l'ensemble des conditions nécessaires à l'exercice effectif de la profession de masseur kinésithérapeute.

Il atteste et peut fournir notamment, sur demande, une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité civile.

Le masseur kinésithérapeute atteste que ses remplaçants éventuels remplissent l'ensemble des conditions nécessaires à l'exercice effectif de la profession de masseur kinésithérapeute, incluant l'inscription au Conseil de l'Ordre et la souscription d'une assurance de responsabilité civile.

Il ne facture pas les actes réalisés à l'Assurance Maladie en sus de la facturation réalisée auprès de l'établissement.

Il respecte l'ensemble des règles de déontologies rattachées à sa profession.

6.2 Obligation de respect des normes et procédures internes de l'établissement

Le masseur-kinésithérapeute respecte le protocole de soins établi par le médecin prescripteur de l'HAD, le médecin traitant du patient et le médecin praticien de l'HAD.

Le masseur-kinésithérapeute délivre les prestations et actes selon ses compétences.

Le masseur-kinésithérapeute applique les procédures, règlements, instructions et modes opératoires des établissements d'HAD.

Il utilise les moyens matériels prescrits et fournis par l'établissement d'HAD.

6.3 Traçabilité et gestion du dossier patient

Le masseur-kinésithérapeute trace les actes réalisés dans le dossier patient à chaque intervention et transmet systématiquement à l'établissement d'HAD les informations nécessaires à la prise en charge des patients.

Il verse le diagnostic de kinésithérapie au projet de soins du patient.

Le masseur kinésithérapeute dispose d'un accès au dossier patient informatisé du patient qu'il prend en charge, via une application sécurisée. Le kinésithérapeute s'engage à respecter les procédures d'accès sécurisé à ce dossier, en signant la charte qui lui est communiquée par le service informatique de l'HAD.

6.4 Obligation d'information

Le masseur-kinésithérapeute transmet à l'établissement d'HAD toutes les informations présentes et antérieures dont il/elle a connaissance et qui sont utiles à la bonne prise en charge des patients.

6.5 Obligation de formation

Le masseur-kinésithérapeute participe si nécessaire et selon les besoins de la prise en charge, aux formations organisées par l'établissement d'HAD.

6.6 Coordination et activité partagée

Le masseur-kinésithérapeute participe, dans la mesure du possible, aux réunions de coordination de l'établissement d'HAD lorsqu'elles ont pour objet la prise en charge du patient dont il est en charge.

En accord avec le patient, les parties peuvent convenir d'une prise en charge partagée par plusieurs masseurs-kinésithérapeutes travaillant en alternance. Cette prise en charge respecte l'ensemble des obligations décrites dans la présente convention.

6.7 Continuité des soins

Le masseur-kinésithérapeute assure la continuité des soins en restant joignable ou en communiquant les coordonnées d'un remplaçant en cas de congés ou d'empêchement. Si un remplaçant n'a pu être trouvé, le masseur-kinésithérapeute doit pouvoir justifier des diligences accomplies.

7 PROJET THÉRAPEUTIQUE

7.1 Définition

Le patient est admis en HAD soit sur proposition d'un médecin exerçant en établissement de santé, soit sur proposition d'un médecin exerçant une activité ambulatoire, en particulier son médecin traitant.

Le projet thérapeutique, formalisé en coopération avec le médecin coordonnateur de l'HAD, comprend les données relatives aux besoins médicaux du patient (diagnostic initial, prescription d'actes relatifs au traitement médical, à la surveillance, à la prévention...).

Afin d'informer au mieux le kinésithérapeute libéral de la prise en charge du patient, le projet thérapeutique comprend notamment :

- Les objectifs et les modalités de la prise en charge ;
- Les professionnels responsables ;
- La nature et la fréquence des interventions du médecin et des autres professionnels libéraux sollicités ;
- Le calendrier des réévaluations par l'HAD ;
- Les éventuelles réunions de concertation

Le projet thérapeutique est communiqué au kinésithérapeute, et tracé dans le dossier patient informatisé.

Une feuille de mission est transmise au kinésithérapeute : elle détermine, à partir du projet thérapeutique, les objectifs de l'intervention du kinésithérapeute auprès du patient.

Le projet de kinésithérapie comprend l'analyse de la situation du patient dans son environnement, la détermination des objectifs de soins et actions de soins qui en découlent dans le champ d'action du masseur-kinésithérapeute, ainsi qu'éventuellement l'organisation de la complémentarité entre soins infirmiers et interventions d'aide à la vie quotidienne réalisées par l'entourage ou les tierces personnes qui s'y substituent.

Ce projet de kinésithérapie, issu du bilan initial réalisé par le kinésithérapeute, est systématiquement transmis à l'HAD et pourra être réactualisé autant que de besoins.

7.2 Modifications du projet

Les professionnels de santé sont impliqués dans chaque modification du projet thérapeutique des patients qu'ils prennent en charge.

Des bilans intermédiaires de kinésithérapie peuvent être réalisés au cours de la prise en charge.

À cette fin l'HAD leur adresse les propositions de modifications pouvant intervenir au cours de la prise en charge du patient. Le masseur-kinésithérapeute propose d'éventuelles modifications et valide le document.

8 PAIEMENT ET HONORAIRES

L'établissement d'HAD paie les honoraires des masseurs kinésithérapeutes libéraux et les frais inhérents aux prises en charge des patients sur la base des actes réalisés et tracés, conformément aux modalités de rémunération des HAD.

La facturation est directement réalisée entre le masseur kinésithérapeute et l'établissement d'HAD. Aucune facturation n'est adressée à l'Assurance Maladie par le professionnel libéral.

8.1 Déclenchement du paiement

Le masseur-kinésithérapeute perçoit des honoraires sur la base du service effectué, sous réserve :

- De la réalisation des séances en corrélation avec le diagnostic et la synthèse du bilan de kinésithérapie établie en accord avec l'établissement d'HAD préalablement à ses interventions ;
- De la traçabilité dans le dossier de soins du patient des soins, des observations cliniques, ainsi que des bilans diagnostiques de kinésithérapie.

Le masseur-kinésithérapeute transmet à l'établissement d'HAD, sur la base d'un document spécifique fourni par ce dernier, un relevé d'honoraires récapitulatif des actes effectués auprès de chaque patient, leur nomenclature, le montant des indemnités forfaitaires ainsi que ceux des éventuels visites, réunions et bilans de coordination réalisés en complément des actes. Ce document spécifique est transmis au plus tard dans le mois suivant la réalisation des soins.

La rémunération de tout acte supplémentaire au plan de soin est conditionnée à la validation de l'équipe de coordination de l'HAD, fût-ce *a posteriori*.

8.2 Délais de paiement et facturation

L'établissement d'HAD s'engage à régler les honoraires dus dans un délai de 30 jours à réception du relevé correctement et exhaustivement complété par le masseur-kinésithérapeute.

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à communiquer la facturation de ses honoraires dans les mêmes délais.

8.3 Montant des honoraires

La grille de rémunération appliquée par l'établissement au kinésithérapeute libéral est la suivante, conformément à l'accord-cadre signé entre la Fédération Nationale des Établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) et les syndicats représentatifs des masseurs kinésithérapeutes en date du 7 février 2024.

Les tarifs proposés ci-dessous s'entendent comme des forfaits. Aucun des forfaits ne peut être cumulé avec un autre forfait de soin le même jour.

(Ex: pas de cumul possible bilan + séance de rééducation, ou séance de rééducation + kinésithérapie respiratoire)

Type d'acte	Code
Participation à la coordination initiale pluriprofessionnelle*	AMK 15,5
Bilan initial de kinésithérapie : toutes situations*	AMK 28
Bilan de kinésithérapie intermédiaire ou final, toutes situations	AMK 20
Séance de kinésithérapie de type réadaptation globale en HAD polyvalente (de l'ordre de 30')	AMK 15,5
Séance de kinésithérapie respiratoire de désencombrement	AMK 10
Séance de kinésithérapie type rééducation complexe en HAD-réadaptation (de l'ordre de 45')	AMK 20
Indemnité forfaitaire Déplacement (toutes situations)	10,00 €
Indemnité kilométrique (plaine/montagne)	0,38 €/0,61 €
Forfait stationnement grande agglomération (si adapté à la situation locale)	5,00 €
Majoration dimanche et jours fériés	10,00 €
Réunion de coordination	AMK 15,5
Tous les forfaits s'entendent « inclus traçabilité obligatoire »	

**Le bilan initial de kinésithérapie et la réunion de coordination initiale se déroulent dans deux temps distincts. Le bilan initial de kinésithérapie vise à produire un bilan clinique complet. Il est transmis à l'établissement d'HAD et/ou déposé dans le dossier informatisé du patient lors de la 1ère semaine de prise en charge. Dans le cas d'une prise en charge assurée par plusieurs kinésithérapeutes, la facturation du bilan est faite au 1^{er} kinésithérapeute intervenant, à qui revient la responsabilité du bilan initial.*

La Nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) est appliquée aux situations non couvertes par les propositions ci-dessus.

9 DÉMATÉRIALISATION, USAGE ET ÉQUIPEMENTS NUMÉRIQUES

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour favoriser la dématérialisation de la traçabilité, de la facturation et du dossier patient.

Elles s'engagent également à l'utilisation et à la diffusion des bonnes pratiques de sécurité des systèmes d'information, conformément aux recommandations de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

L'utilisation de logiciels de messagerie sécurisés est obligatoire.

L'établissement d'HAD organise l'échange et le partage des informations et renseignements notamment à caractère médical pour les professionnels salariés et libéraux au bénéfice des patients pris en charge et, dans les conditions prévues à l'article L.1110-4 du code de la santé publique.

Les Parties reconnaissent avoir pleine connaissance des obligations prévues par la réglementation concernant les données personnelles qui s'appliquent à elles, notamment, le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « Règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiés.)

Les Parties s'engagent à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Notifier immédiatement toute modification ou tout changement pouvant impacter le traitement des données personnelles ;
- Mettre en place des mesures organisationnelles et techniques afin d'assurer la protection des données personnelles contre toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte fortuite, altération, accès ou divulgation non autorisée ainsi que contre toute forme de traitement illicite ;
- Respecter les droits d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, et de suppression et le droit à la limitation du traitement ainsi que le droit des personnes concernées, de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée y compris le profilage ;
- Ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données personnelles à des tiers.

Les Parties s'acquittent de leur devoir d'information auprès des patients dans les conditions prévues à l'article 14 du Règlement européen susvisé. Le consentement du patient à l'hospitalisation en HAD est recueilli après que ce dernier ait été dûment informé.

Un document est remis au patient, lui permettant notamment de pouvoir exercer les droits qui lui sont reconnus par la loi informatique et libertés et, d'obtenir son consentement libre et éclairé à la réalisation d'une prise en charge en HAD.

10 DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

11 LITIGES, RÉSILIATION

Les deux parties s'engagent à systématiquement rechercher une résolution amiable des litiges qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de ce contrat.

Les deux parties s'engagent en particulier à organiser une réunion commune préalablement à toute demande de résiliation de la présente convention. Chaque partie peut être accompagnée d'un représentant désigné parmi les organisations syndicales représentatives.

Fait à

Le

Le Masseur-kinésithérapeute

Nom et prénom :

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

Fait à Orvault

Le

Pour l'HAD Nantes & région

La Directrice

Agnès PICHOT

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »